

Rapport de présentation pour la signature de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en eau douce à La Réunion pour l'année 2020

1- Le contexte réglementaire

La pêche est une activité de pleine nature, s'exerçant sur des ressources naturelles communes. Le législateur définit, notamment dans le livre IV, titre III du code de l'environnement, l'ensemble des règles nationales encadrant cette pratique. Ces règles ont pour objectif la préservation des milieux aquatiques et la gestion durable et équilibrée des ressources piscicoles.

En complément de ces règles nationales, certaines dispositions peuvent être déclinées pour tenir compte des spécificités du département de La Réunion. C'est l'objet de l'arrêté préfectoral portant réglementation de la pêche en eau douce à La Réunion pour l'année 2020 et qui regroupe l'ensemble des dispositions nationales avec leurs déclinaisons locales.

Ainsi, cet arrêté vise à définir les conditions d'exercice de la pêche de loisirs en eau douce sur tous les cours d'eau et les plans d'eau de La Réunion, et s'adresse à tout pêcheur qui pratique cette activité.

Il précise notamment :

- Les cours d'eau ou sections de cours d'eau pour lesquels la pêche est interdite toute l'année ;
- Les périodes d'ouverture de la pêche suivant les catégories piscicoles des cours d'eau et des plans d'eau (cf. pièce jointe : Arrêté préfectoral n°03-2251 du 25 septembre 2003 portant classement en catégories des cours d'eau sur le département de la Réunion) ;
- Les heures d'interdiction de la pêche ;
- Les espèces interdites à la pêche ;
- La taille minimale et le nombre de capture autorisées par espèce ;
- Les procédés et modes de pêche autorisés ;
- Les dispositions pénales.

2- L'association des partenaires à la préparation de l'arrêté préfectoral

Préalablement à la rédaction du projet d'arrêté préfectoral, la DEAL a invité l'ensemble des partenaires intéressés par cette démarche à une réunion de travail le 8 octobre 2019.

La Fédération Départementale de la Pêche, l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des rivières du nord, l'Office de l'Eau et la Brigade Nature Océan Indien ont répondu présents et cette réunion a été l'occasion d'un échange sur les perspectives d'évolution des pratiques de pêche de loisir en eau douce à La Réunion.

Dans le cadre de cette réunion, le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'un avis favorable, sous réserve des modifications indiquées ci-dessous (outre les ajustements annuels de date pour être en conformité avec les textes du Code de l'environnement) :

- Condition d'emploi des lignes de fond dans les eaux de 2^e catégorie (article 5.2)

Pêche à l'anguille :

Depuis 2015, l'interdiction de l'emploi de la ligne de fond, notamment pour préserver les anguilles, a été progressivement étendue aux rivières suivantes :

- en 2015 : rivière des Remparts
- en 2016 : rivière Langevin
- en 2017 : ravine Saint-Gilles
- en 2018 : rivière Saint-Denis et tous les cours d'eau en cœur de parc national
- en 2019 : rivière du Mât et rivière St-Etienne.

Pour l'année 2020, l'interdiction des lignes de fond est étendue à 2 rivières supplémentaires : la rivière des Galets et la rivière des Roches (ainsi que leurs affluents). Sur ces rivières, le mode de pêche à privilégier pour la capture des anguilles *Anguilla marmorata* et *Anguilla bengalensis labiata* est la pêche à la tête, plus sélective.

- Espèces, tailles minimales et nombre de captures dans les eaux de 2^e catégorie (article 4.2) :

Pour les espèces suivantes:

- *Kuhlia rupestris* et *Kuhlia sauvagii* (poissons plats)
- *Agonostomus telfairii* et *Agonostomus catalai* (chittes)

La taille minimale de capture est fixée à 23 cm (au lieu de 20 cm pour les poissons plats et 18 cm pour les chittes) et le nombre de prises maximal par jour est fixé à 4 (au lieu de 8 pour les poissons plats et 6 pour les chittes).

Cette mesure est motivée par l'observation d'une diminution de la population de ces espèces, l'augmentation de la pression de pêche, et le manque de connaissance sur sa reproduction. Cette décision est prise dans un souci de gestion durable de la pêche et de protection de ces espèces. Par ailleurs, une étude sur le poisson plat sera réalisée par la fédération de pêche en 2022 (après la finalisation de l'étude sur la truite).

3- L'avis de l'agence française pour la biodiversité et de la fédération départementale de pêche

Conformément à l'article R 436-38, l'arrêté du préfet réglementant la pêche en eau douce est pris « après avis du délégué régional de l'Agence Française pour la Biodiversité, de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), et le cas échéant, de l'association agréée des pêcheurs professionnels. »

Les avis de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) et de la fédération de pêche ont donc été sollicités sur la base du projet d'arrêté préfectoral.

L'avis de l'AFB en date du 4 décembre 2019 est favorable.

L'avis de la fédération de pêche en date du 12 novembre 2019 est favorable.

4- La consultation du public

En application de l'article L120-1 du code de l'environnement, l'avis du public a été sollicité sur le projet d'arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2020.

La consultation du public a eu lieu du 15 novembre 2019 au 06 décembre 2019 inclus, sur les sites Internet de la Préfecture et de la DEAL de La Réunion.

Aucune contribution n'a été émise.

Compte tenu de ces éléments, aucune modification n'a été apportée au projet suite à la consultation du public.

5- Conclusion

Le projet d'arrêté préfectoral ci-joint permet de fixer les modalités de pêche en eau douce à La Réunion pour l'année 2020 en prenant en compte les caractéristiques locales des milieux aquatiques et la nécessité de préserver le patrimoine piscicole de La Réunion. Ce projet devrait ainsi permettre la pratique de cette activité de pêche de loisirs dans le respect de l'environnement et dans l'équilibre de la ressource halieutique.